

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 23 mars 1886.

Coram GILL, J.

LARIN v. GARBAU, et POMINVILLE, T. S., et l'hon. L. O. TAILLON pour notre souveraine Dame la Reine, opposant, et le DEMANDEUR, contestant.

Saisie sur saisie—Opposition—Annonces—Vente.

- Jugé:—10. *Que dans le but de supplanter un créancier premier saisissant, il n'est pas permis sur une seconde saisie des mêmes effets, d'annoncer pour huit heures du matin la vente sur cette seconde saisie quand celle sur la première avait été fixée pour dix heures.*
20. *Qu'en ce cas, le premier saisissant qui a fait diligence dans ses procédés, est bien fondé à attaquer, par opposition afin d'annuler, la seconde saisie, comme faite en fraude de ses droits, et à en demander l'annulation.*

L'honorable Louis Olivier Taillon, procureur-général, pour et au nom de notre souveraine Dame la Reine, fit pratiquer, le cinq janvier dernier, sur les biens meubles et effets du tiers-saisi, une saisie exécution, et la vente des dits effets fut annoncée pour le 14 du dit mois de janvier, à dix heures du matin.

Le même jour, cinq janvier, mais à une heure postérieure, le demandeur fit saisir les mêmes effets, et ayant eu connaissance de l'avis de vente donné sur la première saisie, fit annoncer la vente sur sa propre saisie aussi pour le 14, mais à huit heures du matin.

De là opposition du procureur-général, par laquelle il allègue, entre autres choses :

Qu'ayant saisi après l'opposant, qui avait fait diligence, le demandeur n'avait pas le droit de fixer sa vente avant celle de l'opposant.

Que d'ailleurs les annonces du dit demandeur étaient insuffisantes et irrégulières et de nature à tromper le public et les créanciers du dit tiers-saisi.

Le demandeur a contesté cette opposition par une réponse en fait et invoqué en outre à l'encontre d'icelle, les moyens de droit suivants :

Qu'en supposant même que tous les allégués de la dite opposition fussent vrais, ce qu'il n'admet pas, ils seraient insuffisants en

droit, parce que les raisons alléguées dans la dite opposition seraient tout au plus suffisantes pour demander la nullité des avis de vente et non la nullité de la saisie elle-même ;

Que du reste rien n'empêche un créancier plus diligent de faire vendre les effets saisis avant un saisissant antérieur. Et à l'appui de cette allégation, le demandeur a cité l'art. 578, C. P. C.

À l'enquête, l'opposant a justifié pleinement toutes ses allégations.

Voici le jugement tel qu'inscrit sur le dossier par l'hon. juge :

“ Opposition maintenue avec dépens contre le demandeur, attendu que l'opposant a prouvé qu'il était premier saisissant des mêmes meubles saisis par le demandeur actuel, qu'il procédait en diligence sur sa saisie, que le demandeur actuel connaissait la dite saisie, et que c'est précisément pour la primer qu'il a fixé sa vente pour huit heures du matin le même jour que la vente du dit opposant devait se faire à dix heures de l'avant-midi.”

Opposition maintenue.

Loranger & Beaudin, pour l'opposant.

P. U. Renaud, pour le contestant.

(J. G. D.)

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 14 juin 1886.

Coram GILL, J.

MCCARTHY v. JACKSON et PERCY M. WARD, Gardien, Opposant, et LA DEMANDERESSE, Contestante.

Gardien — Opposition frauduleuse — Mépris de Cour — Contrainte par corps.

Jugé:—*Que le gardien à une saisie qui, par une opposition afin d'annuler, fondée sur des moyens illégaux et frauduleux, s'oppose à la vente des effets confiés à sa garde et de fait en empêche la vente, commet un mépris de cour et est sujet à la contrainte par corps.*

La demanderesse a fait saisir à la place d'affaires de la défenderesse, certains meubles et effets déjà saisis dans une autre cause émanée de cette cour sous le No. 364, dans laquelle A. Brunet et al. étaient demandeurs et la défenderesse en cette cause et son époux, étaient défendeurs.

Comme Percy M. Ward avait été nommé gardien à la saisie de A. Brunet et al., et